

Date de dépôt : 31 août 2022

## Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Mmes et MM. Marjorie de Chastonay, Nicole Valiquer Grecuccio, Yvan Rochat, Alessandra Oriolo, Yves de Matteis, Léna Strasser, Jean Burgermeister, Jocelyne Haller, Diego Esteban, Sylvain Thévoz, Pierre Vanek, Jean Batou, Jean Rossiaud, Pierre Eckert, Mathias Buschbeck, Dilara Bayrak, Boris Calame, Thomas Wenger, Salima Moyard: Fin du dumping Dnata

En date du 28 janvier 2022, et après refus du deuxième rapport du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion 2610 adoptée le 16 janvier 2020, qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les nombreuses dénonciations d'employé-e-s de Dnata relativement à leurs mauvaises conditions de travail, dont notamment plusieurs plaintes déposées auprès de l'OCIRT;
- l'absence de signature d'une convention collective de travail entre les partenaires sociaux et Dnata depuis le 31 décembre 2017;
- la plateforme de la CGAS du 23 novembre 2018 intitulée « Partenariat social sur le site de l'aéroport » dans laquelle les syndicats dénoncent certains « salaires indécents » parfois pratiqués à l'aéroport et préconisent notamment d'« établir des ratios maximums de personnel auxiliaire »;
- les contrats de travail du personnel auxiliaire de Dnata, contrats dits de « zéro heure garantie », dénoncés publiquement par les syndicats et des

M 2610-C 2/4

avocats, et qui ne garantissent aucun revenu minimum à plus de 300 employé-e-s de Dnata;

- la très grande précarité dans laquelle peuvent se trouver du jour au lendemain ces centaines d'employé-e-s n'ayant de par leur contrat actuel aucun revenu minimum garanti, employé-e-s qui pourtant travaillent sur la plateforme d'un aéroport public cantonal;
- que les conditions de travail telles que décrites dans la convention d'objectifs de l'aéroport doivent être respectées (article 12, alinéas 1 à 3),

## invite le Conseil d'Etat

à respecter ses engagements pris notamment à travers la convention d'objectifs entre la République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat, représenté par le département des infrastructures, et l'Aéroport international de Genève, et à intervenir pour faire respecter l'article 12 alinéa 2 de ladite convention, notamment en établissant des règles limitant et cadrant le recours au personnel auxiliaire sur le site de l'aéroport public de Genève.

3/4 M 2610-C

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour rappel, tous les concessionnaires actifs sur le site de l'Aéroport international de Genève (AIG) qui ne sont pas signataires d'une convention collective de travail (CCT), sont aujourd'hui liés par un engagement à respecter les usages de leur secteur d'activité.

Conformément à l'article 23 de la loi sur l'inspection et des relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT; rs/GE J 1 05), les documents usages sont établis par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) sur la base des directives émises par le conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME). L'alinéa 2 précise que pour l'établissement des usages, l'OCIRT se base notamment sur les CCT, les contrats-types de travail (CTT) et les enquêtes de terrain. L'alinéa 2bis dispose que les usages ne peuvent en aucun cas prévoir un salaire minimum inférieur au salaire minimum cantonal (SMin), lequel s'élève en 2022 à 23,27 francs brut de l'heure.

Les usages établis pour les concessionnaires commerciaux sont les Usages commerce de détail (UCD), fondés sur la CCT cadre du commerce de détail, qui n'est aujourd'hui plus en vigueur.

Les usages établis pour les concessionnaires aéronautiques sont les Usages assistance au sol aux compagnies aériennes (UASCA), initialement fondés sur une CCT qui n'est plus en vigueur aujourd'hui, à savoir la CCT cadre de Dnata et Swissport concernant les services d'assistance au sol aux compagnies aériennes. Le champ d'application de cette CCT, et par voie de conséquence celui des UASCA 2013 qui en ont été tirés, ne comprend que les employés fixes, à l'exclusion des employés auxiliaires qui constituent pourtant une part importante des rapports de travail. Cette situation a eu pour conséquence de faire perdurer les conflits sociaux sur le site de l'AIG, malgré l'existence de conditions de travail en usage.

Afin de répondre à cette problématique, le CSME a sollicité une enquête de terrain, dont le rapport de synthèse a établi que la forme actuelle du statut d'auxiliaire dans le secteur de l'assistance au sol aux compagnies aériennes constitue une sous-enchère salariale abusive et répétée au sens de l'article 360b, alinéa 3, du code des obligations, du 30 mars 1911 (CO; RS 220). Le CSME a par conséquent requis de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) d'édicter un contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs au sens de l'article 360a CO, ce qui a été fait. Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de l'assistance au sol aux compagnies aériennes (CTT-ASCA; rs/GE J 1 50.06), adopté le 1<sup>er</sup> mars 2022, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022. Il prévoit pour les travailleurs fixes et auxiliaires des conditions de travail équivalentes. Tous les salaires

M 2610-C 4/4

sont par ailleurs au-dessus du SMin. S'agissant des auxiliaires, une durée quotidienne du travail a en outre été fixée. Enfin, pour limiter le recours au travail auxiliaire, le CTT prévoit une durée annuelle maximale de travail pour les employés auxiliaires de 1 500 heures, toute heure supplémentaire étant par ailleurs majorée de 25%.

Ce CTT constitue ainsi une avancée majeure, qui a d'ailleurs été saluée par les syndicats. Il prévoit des salaires obligatoires qui s'appliquent à tous les travailleurs (fixes et auxiliaires), y compris aux travailleurs temporaires; il est applicable à toute entreprise active sur la plateforme aéroportuaire dans le domaine de l'assistance au sol aux compagnies aériennes, qu'elle soit ou non concessionnaire ou sous-traitante. Ces dernières, qui passaient jusqu'alors dans les mailles du filet, ne pourront déroger en défaveur des employés qu'aux clauses de nature dispositives.

Le CSME a en outre donné l'instruction à l'OCIRT d'établir un nouveau document usage sur la base du CTT-ASCA, ce qui a été fait. Le document UASCA 2022 est également entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022. Il reprend toutes les clauses du CTT-ASCA. Les concessionnaires Swissport et Dnata ne pourront toutefois déroger à aucune de ces clauses en défaveur des travailleurs, dans la mesure où ils sont tenus de respecter les usages en vertu du contrat de concession.

Ces interventions ainsi que les nouveaux instruments de régulation adoptés témoignent de l'implication du Conseil d'Etat dans ce dossier et de sa volonté ferme de respecter et de faire respecter les engagements pris dans la convention d'objectifs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Mauro POGGIA